

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA
METALLURGIE DE LA NIEVRE DU 10 DECEMBRE 1981
RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE**

Dans le prolongement des dispositions figurant dans l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque tel que le décès.

Aussi,

Entre,

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre, d'une part

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises appartenant au champ d'application de la convention collective de la Métallurgie de la Nièvre du 10 décembre 1981 étendue par arrêté du 26 mai 1982.

Article 2 : Garanties

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

Article 3 : Cotisations

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'alinéa précédent, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant de la REAG du mensuel classé au coefficient 190.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la REAG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail aura pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

Article 4 : Suivi

Les parties conviennent de se revoir chaque année sur les garanties de cet avenant et leurs évolutions possibles.

Article 5 : Dénonciation partielle

Les dispositions de cet avenant pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire indépendamment des autres dispositions de la convention collective de la métallurgie de la Nièvre.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée, elle fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du travail et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de trois mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait de l'une des parties seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent avenant.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, l'avenant cessera de plein droit de produire ses effets à l'expiration du préavis.

A l'expiration de ce délai, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions de cet avenant.

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant, établi conformément aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 et R 132-1 du même code.

Article 7 : Extension

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 mai 2006

Le Président de la Commission Sociale,
Jean FRUCHARD

Pour le syndicat C.F.E.-C.G.C.

Membres de la Commission Sociale :

Pour le syndicat C.F.D.T.

Franck GOUBET

Pour le syndicat C.F.T.C.

Emmanuel de FELICE

Pour le syndicat C.G.T.

Pour le syndicat C.G.T.-F.O.